

VD_OMNI AC.2022.0170 vom 30. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0170

FR: VD_OMNI AC.2022.0170 du 30 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0170 del 30 giugno 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Moudon, Direction générale de l'environnement (DGE) | Nouveau recours (après AC.2019.0326, AC.2020.0254 et AC.2022.0096) d'une association qui collectionne du "matériel roulant présentant un intérêt historique, culturel et patrimonial" et qui - propriétaire de quatre parcelles en zone industrielle - y entrepose bus, trolleybus, tramways, remorques, etc. Des halles ont été érigées sur chaque parcelle, mais les véhicules stockés sont trop nombreux pour y être tous abrités. La Municipalité a rendu plusieurs décisions successives ordonnant l'évacuation, puis la destruction - cas échéant par une entreprise tierce - des bus "et véhicules assimilés". La recourante soutient que l'expression "et véhicules assimilés" est peu claire et que seuls les bus au sens strict sont concernés par les diverses décisions rendues. Recours rejeté. Tant les décisions rendues précédemment que la nouvelle décision attaquée sont parfaitement compréhensibles: aucun véhicule quel qu'il soit ne peut être garé en dehors des halles expressément érigées sur les quatre parcelles propriété de la recourante. Ce qui importe, c'est la situation de risque créée et maintenue par la recourante, au regard de la protection des eaux et de la protection incendie. Au surplus, les décisions successives rendues sont justifiées du point de vue de l'aménagement du territoire, les dépôts de tous genres (notamment d'épaves de véhicules à moteur) étant expressément soumis à autorisation par la législation, sans parler des questions liées à l'esthétique et à la garantie des espaces libres, qui relèvent de l'appréciation de l'autorité municipale. Recours au TF déclaré irrecevable (1C_475/2022 du 17 février 2023).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, la recourante a sollicité la tenue d'une inspection locale.

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 et 167 consid. 4.1; TF 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1 et 1C_96/2019 du 27 mai 2020

consid. 2.1 et les références citées). En outre, la procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). b) En l'occurrence, la situation est largement connue du tribunal, qui a déjà examiné la problématique soulevée dans trois arrêts récents (étant rappelé que la recourante avait également saisi la CDAP d'un recours à l'encontre d'un permis de construire délivré à l'entreprise B._____ pour lequel sa qualité pour recourir n'a pas été admise; cf. AC.2020.0254 du 26 novembre 2020). Les photographies des bus, remorques, tramways et autres ont non seulement été versées dans les différents dossiers, mais elles ont également été largement diffusées par la presse. Enfin, la CDAP a pu consulter le guichet cartographique cantonal pour apprécier la situation de chacune des parcelles concernées, notamment quant à leur proximité avec La Broye et s'agissant des divers accès à la zone industrielle évoqués en procédure. Il apparaît donc superflu de procéder à une inspection locale, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendue de la recourante.

E. 3

Au fond, le recours porte uniquement sur l'ordre d'évacuation et/ou de destruction visant les "véhicules assimilés" aux bus et qui se trouvent sur la parcelle n° 1835, à l'extérieur de la halle, ou aux abords de la parcelle n° 1835. La recourante soutient que les précédentes décisions d'évacuation et/ou de destruction rendues ne visaient que les bus au sens strict et conteste la possibilité d'élargir le cercle des véhicules concernés. Dans ses déterminations du 17 juin 2022, la municipalité réfute l'interprétation que donne la recourante des décisions rendues précédemment pour les véhicules garés sur les parcelles n os 1375, 1395 et 1523. Elle relève que, sous couvert de cette interprétation limitative, la recourante persiste à laisser en situation illicite un grand nombre de remorques, tramways, camions et véhicules utilitaires. La décision du 25 avril 2022 relative à la parcelle n° 1835 a dès lors précisé "à toutes fins utiles" que tant les bus que les véhicules assimilés étaient visés par l'ordre d'évacuation et/ou de destruction, mais cette formulation correspond dans le fond à ce qu'ordonnaient déjà les décisions rendues à propos des trois autres parcelles.

E. 4

a) Sur le territoire de la commune de Moudon, la recourante est propriétaire de quatre parcelles qui accueillent chacune des halles de stockage érigées pour abriter les véhicules anciens que l'A._____ collectionne. Les précédents arrêts de la CDAP ont clairement établi qu'il n'est pas admissible de stationner des véhicules à l'extérieur des halles, compte tenu du risque avéré de pollution et de non-respect des prescriptions en matière de protection incendie (cf. AC.2019.0326 précité consid. 5; AC.2022.0096 précité consid. 2) Les instructions successives ont en effet démontré que les innombrables véhicules acquis par l'A._____ présentaient pour beaucoup des risques non négligeables de fuite d'hydrocarbures et étaient stockés sur des sols composés de terre et de gravier non étanches. En outre, bon nombre de véhicules ont été qualifiés d'épaves et ne sont pas en état de rouler; leur stockage anarchique entrave l'accès aux parcelles qu'exigent les prescriptions en matière de protection incendie et de protection des eaux. Ces éléments de fait et de droit résultant clairement des décisions entrées en force, il n'y a pas lieu de revenir sur l'interdiction de stationner des véhicules en dehors des halles de stockage prévues à cet effet. b) Les précédents arrêts de la CDAP rendus en lien avec le stockage sauvage des véhicules propriété de l'A._____ n'ont pas pour seuls objets "les bus" de la recourante. Si les décisions municipales rendues en mars et septembre 2019, puis en mars 2022 mentionnent effectivement dans leur dispositif respectif les "bus garés à l'extérieur des halles", le rappel des faits qui précède chaque dispositif fait état de divers types de véhicule.

Dans son rapport du 6 février 2020, la Direction générale de l'environnement indiquent que des trolleybus, des remorques et des minibus se trouvent au nombre des véhicules stationnés illicitement. En outre, chaque arrêt de la CDAP se réfère aux "véhicules" garés à l'extérieur des halles, en rappelant tant dans les états de fait que dans les considérants en droit que l'intervention des diverses autorités a été rendue nécessaire par l'absence de réaction appropriée de la part de la recourante, qui a laissé au fil des ans une situation illicite perdurer alors que les normes de protection de l'environnement et de protection incendie ne sont pas respectées. A cet égard, la question de savoir si c'est un bus, un tramway, un trolleybus, une remorque ou un camion qui est stationné illicitement n'est pas déterminante; ce qui importe, c'est la situation de risque qui est créée et maintenue par la propriétaire des parcelles en cause et qui ne peut être tolérée. Le tribunal relève au surplus que les statuts de l'A. _____ eux-mêmes optent pour une formulation générale proche de celle utilisée par la municipalité dans sa décision du 25 avril 2022 puisqu'ils mentionnent vouloir "préserver, rénover et exploiter du matériel roulant présentant un intérêt historique, culturel et patrimonial, en principe des trolleybus et autobus". La recourante ne peut pas, de bonne foi, soutenir que la décision entreprise serait peu claire. Il importe désormais que la recourante se conforme aux multiples décisions d'évacuation et de destruction qui lui ont été signifiées et qui sont entrées en force. Aucun véhicule, quel qu'il soit (muni d'une plaque de contrôle ou pas), ne peut être garé en dehors des places expressément prévues à cet effet, à savoir dans les halles érigées sur les parcelles n os 1375, 1395, 1523 et 1835 du territoire de la commune de Moudon. Aucune autre interprétation des arrêts de la CDAP confirmant les décisions de la municipalité ne peut être retenue. Au surplus, le tribunal souligne que l'art. 68 al. 1 let. i du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) soumet expressément à autorisation municipale les dépôts de tous genres, notamment de machines, d'épaves de véhicules à moteur et d'autres objets encombrants. Le risque de fuites d'huile ou d'hydrocarbures (pollution des eaux souterraines, inflammabilité du pétrole, etc) n'est pas le seul motif pour soumettre ces amas d'engins à autorisation; il y a aussi des motifs ordinaires d'aménagement du territoire (esthétique, garantie des espaces libres entre les halles industrielles, etc). L'impact, en matière d'occupation du territoire, des bus et véhicules assimilés est tel que la municipalité était clairement fondée à exclure toute procédure de régularisation. Il appert ainsi que la décision de la municipalité du 25 avril 2022 est pleinement justifiée et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2025; TFJDA – BLV 173.36.5.1). La recourante versera à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.